



Newsletter 9/2019 de l'ElCom

Berne, le 26.09.2019

Forum ElCom 2019 : rencontre de la branche le 15 novembre à Bâle

Cette année, le Forum Elcom aura lieu le 15 novembre à Bâle et s'intitulera « Dix années de régulation du marché de l'électricité : hier – aujourd'hui – demain ». À cette occasion, des orateurs de haut niveau feront le point sur les difficultés qui ont été surmontées et discuteront des défis qui nous attendent. Vous trouverez le programme et toutes les informations pour vous inscrire sur www.elcomevents.ch.

www.elcomevents.ch

Systemes de mesure :

1. interprétation de l'art. 31j OApEI (gom)

Conformément à l'art. 31e, al. 1, de l'ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (OApEI ; RS 734.71), les installations de mesure d'une zone de desserte doivent en principe répondre, pour 80 % d'entre elles, aux exigences de l'OApEI (art. 8a et 8b) d'ici fin 2027. En vertu de la disposition transitoire de l'art. 31j, al. 1, let. b, OApEI, les systèmes de mesure qui ne répondent pas encore à ces exigences peuvent être utilisés et comptabilisés dans les 80 % jusqu'à ce que leur bon fonctionnement ne soit plus garanti si leur acquisition a débuté avant 2019.

L'ElCom considère que l'acquisition d'un système de mesure (ou d'éléments d'un tel système) est réputée avoir débuté du moment qu'elle est attestée et a fait l'objet d'un accord contraignant (p. ex. au moyen d'un contrat de vente). Ainsi, des décisions d'une entreprise d'approvisionnement en énergie prises à l'interne, les tractations en vue de l'achat et les appels d'offres ne peuvent pas encore être assimilés à des acquisitions ayant déjà débuté.

Ces derniers temps, l'ElCom a été confrontée à plusieurs reprises à la question de savoir si l'extension ultérieure d'un système de mesure dont l'acquisition a en partie débuté avant 2019 relève de cette disposition transitoire. Tel n'est pas le cas.

À partir de 2019, les systèmes de mesure qui sont déjà utilisés ou dont l'acquisition a débuté avant 2019 ne peuvent être complétés que par des éléments qui répondent aux exigences des art. 8a et 8b OApEI.

Exception : tant qu'aucun système de mesure conforme à l'OApEI, n'est disponible, il est possible d'utiliser si nécessaire des systèmes de mesure ou leurs éléments qui ne répondent pas encore entièrement aux exigences de l'OApEI (art. 31j, al. 2, OApEI). De tels systèmes doivent obligatoirement

équiper les consommateurs finaux qui font usage de leur droit d'accès au réseau et par les producteurs qui raccordent une nouvelle installation de production au réseau électrique (art. 31e, al. 2, deuxième phrase, OApEI).

2. Précisions concernant la Communication du Secrétariat technique de l'EICOM du 29 mai 2019 relative aux modifications du régime applicable au système de mesure valables dès le 1^{er} juin 2019

Dans sa communication du 29 mai 2019, le Secrétariat technique de l'EICOM a déclaré que les gestionnaires de réseau ne pourront plus facturer séparément les coûts de ces mesures aux clients ayant un dispositif de mesure de la courbe de charge avec transmission automatique des données mis en fonction avant 2018.

Cela signifie que les gestionnaires de réseau ne peuvent plus facturer individuellement ces coûts sur la base de l'ancien article 8, alinéa 5 aOApEI abrogé. Les gestionnaires de réseau demeurent toutefois libres, dans le cadre de leurs tarifs d'utilisation du réseau (uniforme pour chaque groupe de clients), de les indiquer comme des composantes tarifaires séparées.

L'EICOM considère certains modèles de pratique pour la consommation propre comme non conformes

Bases légales en matière de consommation propre (sans regroupement dans le cadre de la consommation propre RCP)

Conformément à l'art. 16, al. 1, de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne ; RS 730), une consommation est dite propre lorsqu'un exploitant d'installation consomme, sur le lieu de production, tout ou partie de l'énergie qu'il a lui-même produite ou lorsqu'il vend tout ou partie de cette énergie pour qu'elle soit consommée sur le lieu de production. Seule l'électricité qui n'utilise pas le réseau du gestionnaire de réseau entre l'installation de production et la consommation est considérée comme faisant l'objet d'une consommation propre sur le lieu de production (art. 14, al. 3, de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'énergie [OEne ; RS 730.01]).

Description du modèle mis en cause

L'évaluation juridique ci-après porte sur une solution spécifique de consommation propre incluant des locataires sans constitution de RCP (modèle de pratique simplifié). Un modèle simplifié typique se présente comme suit :

- L'accord des locataires n'est pas nécessaire pour « participer » à ce modèle de consommation propre ; en particulier, les locataires ne doivent pas se regrouper pour former une communauté. Ils continuent de recevoir leur facture d'électricité du gestionnaire de réseau comme jusque-là et versent notamment les rémunérations pour l'utilisation du réseau dans leur intégralité pour toute l'électricité consommée.
- En ce qui concerne la consommation propre, le gestionnaire d'installations est le seul partenaire commercial et interlocuteur du gestionnaire de réseau, avec lequel il conclut un contrat. Il reçoit une rétribution de la part du gestionnaire de réseau pour l'électricité provenant de son installation que lui et les locataires consomment sur place ; en général, cette rétribution comprend le coût pour l'électricité consommée par kilowattheure (p. ex. tarif standard du gestionnaire de réseau), les rémunérations pour l'utilisation du réseau que les consommateurs finaux payent en fonction de cette consommation ainsi que les redevances et les prestations. Il appartient au gestionnaire d'installations de décider si et dans quelle mesure le consommateur final du bien-fonds participe à cette rétribution. Le gestionnaire d'installations reçoit la rétribution de reprise habituelle pour l'énergie excédentaire injectée dans le réseau. En général, le gestionnaire de réseau demande une indemnité pour la mise en place du modèle ou pour la prestation fournie.

Évaluation par l'EiCom du modèle simplifié du point de vue du droit de l'énergie et du droit de l'approvisionnement en électricité

- Droit de l'énergie : faute de l'accord des locataires, l'EiCom estime qu'il ne peut s'agir, dans le cadre du modèle simplifié, de vente sur le lieu de production ni, par conséquent, de consommation propre au sens de l'art. 16 LEnE.
- Droit de l'approvisionnement en électricité : conformément à l'art. 14, al. 2, de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEI ; RS 734.7), la rémunération pour l'utilisation du réseau doit être versée *par les consommateurs finaux par point de prélèvement*, c'est-à-dire par compteur (art. 2, al. 1, let. c, de l'ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité [OApEI ; RS 734.71]). Les tarifs d'utilisation du réseau doivent en outre se baser sur le profil de soutirage (art. 14, al. 3, let. c, LApEI) et respecter le principe de causalité (art. 14, al. 3, let. a, LApEI). Les consommateurs finaux appartenant au groupe de clients de base (art. 18, al. 2, deuxième phrase, OApEI) doivent de plus se voir fixer le même tarif applicable par défaut. Le modèle simplifié contrevient à ces dispositions : en effet, les consommateurs finaux (locataires) doivent verser les rémunérations pour l'utilisation du réseau sur l'ensemble de leur consommation, bien qu'une partie de l'électricité consommée provienne de l'installation locale et non du réseau. Le modèle contrevient également à la facturation transparente visée à l'art. 12, al. 2, LApEI, car la part de consommation propre par rapport à la consommation totale et la réduction de la rémunération de l'utilisation du réseau qui en découle ne sont pas indiquées sur la facture.

Pour ces raisons, l'EiCom considère que le modèle simplifié décrit ci-dessus est non conforme.

Exigences que doit remplir un modèle de pratique autorisé sans RCP

En ce qui concerne la problématique abordée ci-dessus, il y a lieu de tenir compte des points suivants (d'autres prescriptions légales sont réservées) :

- Une consommation propre élargie aux locataires ou aux fermiers nécessite leur accord.
- La rémunération pour l'utilisation du réseau (y c. les prestations fournies et les redevances) ne peut être répercutée aux locataires et aux fermiers que pour l'électricité utilisée provenant du réseau de distribution.
- L'énergie fournie par le gestionnaire d'installations et le calcul proportionnel des rémunérations pour l'utilisation du réseau doivent être indiqués de manière transparente sur la facture du locataire ou du fermier.

L'Office fédéral de l'énergie prévoit de préciser son [guide pratique de la consommation propre](#) à ce sujet.

Tarifs 2020 : communiqué de presse

Au début du mois de septembre, l'EiCom a publié les tarifs pour 2020. Un ménage type qui consomme 4500 kWh par année paiera l'année prochaine 20,7 centimes par kilowattheure (ct./kWh), soit 0,2 ct./kWh de plus qu'en 2019. Cela correspond à une facture annuelle d'électricité de 932 francs (+ 9 francs). Dans l'ensemble, les tarifs augmenteront pour environ 66 % des gestionnaires de réseau et baisseront pour environ 34 % des gestionnaires de réseau. Alors que les redevances dues aux collectivités publiques diminuent légèrement par rapport à l'année précédente (0,8 ct./kWh, - 11 %), les tarifs d'utilisation du réseau augmentent à 9,3 ct./kWh (+ 1 %), et les tarifs de l'énergie à 7,9 ct./kWh (+ 1 %). Le supplément perçu sur le réseau reste inchangé au maximum légal de 2,3 ct./kWh.

Communiqué de presse

Renseignements :

Simon Witschi, Médias et communication
Commission fédérale de l'électricité ElCom
Secrétariat de la commission
Christoffelgasse 5
CH-3003 Berne
Téléphone +41 58 466 08 49
simon.witschi@elcom.admin.ch
www.elcom.admin.ch